

# PROTECTION INTERNATIONALE<sup>1</sup>

## 1. CADRE DE LA PROTECTION

Les dispositions reproduites ci-dessous réaffirment les normes et principes internationaux, et le cadre des compétences des organisations internationales en matière de protection des réfugiés.

Numéro résolution / paragraphe & date	Texte complet
<b>RESOLUTIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE</b>	
35/124, P9 11 décembre 1980	<i>Réaffirmant</i> l'inviolabilité des normes et des principes internationaux existants qui régissent les responsabilités des Etats, en particulier en ce qui concerne la protection des réfugiés, et réaffirmant le cadre des compétences des organisations et des institutions internationales,
36/148, P7 16 décembre 1981	<i>Réaffirmant</i> l'inviolabilité des dispositions de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration universelle des droits de l'homme et d'autres instruments internationaux en vigueur, des normes et principes concernant, notamment, les responsabilités des Etats pour ce qui est d'éviter de nouveaux courants massifs de réfugiés, ainsi que le statut et la protection des réfugiés, et réaffirmant également le cadre des compétences des organisations et institutions internationales existantes,
57/183, P8 & 9 18 décembre 2002	<i>Réaffirmant</i> que la Convention relative au statut des réfugiés de 1951 et le Protocole de 1967 s'y rapportant, complétés par la Convention de l'Organisation de l'unité africaine de 1969, demeurent la pierre angulaire du régime international de protection des réfugiés en Afrique,  <i>Considérant</i> que les principes et droits fondamentaux consacrés par ces conventions constituent un régime de protection solide qui a permis à des millions de réfugiés de se mettre à l'abri des conflits armés et des persécutions,
59/172, P3 20 décembre 2004	<i>Réaffirmant</i> que la Convention relative au statut des réfugiés de 1951 et le Protocole de 1967 s'y rapportant, complétés par la Convention de l'Organisation de l'unité africaine de 1969, demeurent la pierre angulaire du régime international de protection des réfugiés en Afrique,
60/129, D14 16 décembre 2005	14. <i>Reconnaît</i> que la fourniture de formes complémentaires de protection par les États, de façon que les personnes ayant besoin d'une protection internationale la reçoivent réellement, est un moyen positif de répondre de façon pratique à certaines situations, et considère que les mesures visant à fournir des formes complémentaires de protection devraient être mises en

<sup>1</sup> Voir aussi Formes de protection complémentaire (subsidaire) et Protection temporaire

	oeuvre d'une manière qui renforce le régime international de protection des réfugiés actuellement en vigueur ;
61/137, D21 19 décembre 2006	21. <i>Note en outre</i> combien il importe pour les États et le Haut-Commissariat d'examiner et de préciser le rôle de ce dernier dans les flux migratoires mixtes, afin de mieux répondre aux besoins en matière de protection des personnes concernées par ce flux, notamment en protégeant les filières permettant à ceux qui ont besoin d'une protection internationale de demander l'asile, et note que le Haut-Commissaire est prêt, conformément à son mandat, à aider les États à s'acquitter de leurs responsabilités en matière de protection dans ce domaine ;
62/124, D24 18 décembre 2007	
63/148, D24 18 décembre 2008	
64/127, D29 18 décembre 2009	
65/194, D20 21 décembre 2010	

## **2. CONCEPT DE PROTECTION INTERNATIONALE**

*Les dispositions reproduites ci-dessous offrent des interprétations du concept de protection internationale. Une disposition reconnaît la nécessité de tenir un débat sur de nouvelles orientations de protection. Deux dispositions récentes définissent la protection internationale comme une fonction dynamique axée sur l'action qui s'exerce en coopération avec les États et d'autres partenaires.*

Numéro résolution / paragraphe & date	Texte complet
<b>RESOLUTIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE</b>	
319 (IV), P4 3 décembre 1949	<i>Considérant</i> que par sa résolution précitée, le Conseil économique et social a prié les Gouvernements des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies et d'autres Etats d'assurer la protection juridique indispensable aux réfugiés relevant de la compétence de l'Organisation mondiale pour les réfugiés et qu'il a recommandé à l'Assemblée générale de déterminer lors de sa quatrième session les fonctions et dispositions administratives à prévoir dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies pour la protection internationale des réfugiés lorsque l'Organisation internationale pour les réfugiés cessera ses fonctions,
46/106, D3 16 décembre 1991	3. <i>Considère également</i> que, vu l'ampleur et la complexité des problèmes actuels de réfugiés dans le monde, il convient de promouvoir énergiquement les principes de protection existants et de tenir un débat approfondi et ouvert sur de nouvelles orientations de la protection et sur le développement du droit dans ce domaine, en accordant une attention particulière au fait qu'il incombe aux Etats de trouver des solutions aux situations de réfugiés et, notamment dans le cas des pays d'origine, de s'attaquer aux causes des mouvements de réfugiés et de chercher à les éliminer ;

<p>55/74, D8 4 décembre 2000</p>	<p>8. <i>Se félicite</i> des mesures prises par le Haut Commissariat pour rendre la protection efficace, considérant que la protection internationale est une fonction dynamique, orientée vers l'action, exercée en coopération avec les États et d'autres partenaires, notamment pour promouvoir et faciliter l'admission, l'accueil et le traitement des réfugiés, et pour garantir des solutions axées sur la protection;</p>
<p>56/137, D6 19 décembre 2001</p> <p>57/187, D7 18 décembre 2002</p>	<p>6. <i>Réaffirme</i> que la protection internationale est une fonction dynamique, orientée vers l'action, exercée en coopération avec les États et d'autres partenaires, notamment pour promouvoir et faciliter l'admission, l'accueil et le traitement des réfugiés et garantir des solutions durables axées sur la protection, compte tenu des besoins particuliers des groupes vulnérables ;</p>
<p>58/151, D6 22 décembre 2003</p> <p>59/170, D8 20 décembre 2004</p> <p>60/129, D9 16 décembre 2005</p> <p>61/137, D12 19 décembre 2006</p> <p>62/124, D14 18 décembre 2007</p> <p>63/148, D14 18 décembre 2008</p> <p>64/127, D19 18 décembre 2009</p> <p>65/194, D20 21 décembre 2010</p>	<p>6. <i>Souligne</i> que la protection internationale est une fonction dynamique axée sur l'action, qui est au cœur du mandat du Haut Commissariat et qui, en particulier, s'exerce en coopération avec les États et d'autres partenaires, afin notamment de promouvoir et de faciliter l'admission, l'accueil et le traitement des réfugiés et de garantir des solutions durables orientées vers la protection, compte tenu des besoins particuliers des groupes vulnérables, et note à cet égard que la fourniture d'une protection internationale est un service qui exige un personnel nombreux et, par conséquent, des effectifs suffisants et compétents, en particulier sur le terrain ;</p>

### 3. DEFIS ET PROBLEMES EN MATIERE DE PROTECTION<sup>2</sup>

*La majorité des dispositions reproduites ci-dessous expriment de la préoccupation pour les problèmes de protection et les mesures mettant en péril l'institution de l'asile, notamment, la détention arbitraire, les attaques contre les camps de réfugiés, l'expulsion, le refoulement, la non-admission, les violations des droits de l'homme et les menaces à la sécurité, à la dignité et au bien-être des réfugiés et des demandeurs d'asile. D'autres dispositions demandent aux Etats de s'abstenir de prendre de telles mesures.*

<sup>2</sup> Voir aussi *Détention, Expulsion, Passagers clandestins, Racisme, discrimination et xénophobie, Refoulement, et Secours en mer*

Numéro résolution / paragraphe & date	Texte complet
<b>RESOLUTIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE</b>	
35/41 A, P7 25 novembre 1980	<i>Notant avec préoccupation</i> que les réfugiés rencontrent dans de nombreuses parties du monde de graves difficultés pour obtenir l'asile et qu'ils sont en butte à des menaces de refoulement, des détentions arbitraires et des sévices,
36/125, P9 14 décembre 1981	<i>Notant avec une grande inquiétude</i> que, si les principes de la protection internationale sont de plus en plus largement compris, les réfugiés n'en continuent pas moins de rencontrer dans de nombreuses régions du monde de graves difficultés pour obtenir l'asile et qu'ils sont en butte à des menaces de refoulement, de détention arbitraire et de sévices,
37/195, D3 18 décembre 1982	3. <i>Déplore</i> la persistance de graves violations des droits fondamentaux des réfugiés et personnes déplacées dont s'occupe le Haut Commissariat, en particulier des agressions militaires contre les camps et les colonies de réfugiés en Afrique australe et ailleurs, des cas de refoulement et de détention arbitraire, et souligne la nécessité de renforcer les mesures destinées à protéger les réfugiés contre de telles violations ;
44/137, P5 & D3 15 décembre 1989	<i>Notant avec préoccupation</i> que, malgré certains faits nouveaux qui permettent d'espérer une solution aux problèmes des réfugiés, les réfugiés et les personnes déplacées dont s'occupe le Haut Commissariat continuent de se heurter, dans certaines situations, à des problèmes d'une gravité alarmante, y compris des problèmes de protection du fait de l'expulsion et du refoulement des réfugiés, de leur détention injustifiée et de mesures qui ne tiennent pas compte de leur situation spéciale, ... 3. <i>Demande</i> à tous les Etats de s'abstenir de prendre des mesures de nature à compromettre le principe de l'asile, notamment le renvoi ou l'expulsion des réfugiés et des demandeurs d'asile contrairement à l'interdiction fondamentale de ces pratiques, et les prie instamment de continuer d'admettre et d'accueillir des réfugiés, en attendant que leur statut soit déterminé et que des solutions appropriées soient apportées à leurs problèmes ;
45/140 A, P6 & D3 14 décembre 1990	<i>Notant avec préoccupation</i> que la protection des réfugiés continue d'être gravement menacée dans de nombreux Etats, du fait notamment de l'expulsion ou du refoulement de réfugiés ou d'autres menaces à leur sécurité physique, à leur dignité et à leur bien-être, ... 3. <i>Demande</i> à tous les Etats de s'abstenir de prendre des mesures de nature à compromettre le principe de l'asile, notamment le renvoi ou l'expulsion des réfugiés et des demandeurs d'asile contrairement à l'interdiction fondamentale de ces pratiques, et les prie instamment d'instituer des procédures permettant de déterminer le statut de réfugié et de continuer de traiter les réfugiés avec humanité et à leur accorder le droit d'asile ;
46/106, P7 & D4	<i>Notant avec préoccupation</i> que, malgré certains faits nouveaux qui offrent un

<p>16 décembre 1991</p>	<p>espoir de solution aux problèmes des réfugiés, le nombre de réfugiés et de personnes déplacées dont s'occupe le Haut Commissariat s'est accru et que leur protection continue d'être gravement compromise dans de nombreuses situations, du fait de la non-admission, de l'expulsion, du refoulement et de la détention injustifiée, ainsi que d'autres menaces à leur sécurité physique, à leur dignité et à leur bien-être et du non-respect des droits fondamentaux de l'homme,</p> <p>...</p> <p>4. <i>Demande</i> à tous les Etats de s'abstenir de prendre des mesures de nature à compromettre le principe de l'asile, notamment par le renvoi ou l'expulsion des réfugiés et des demandeurs d'asile contrairement à l'interdiction fondamentale de ces pratiques, et les prie instamment d'instituer des procédures justes et efficaces permettant de déterminer le statut de réfugié et de continuer de traiter les réfugiés avec humanité et à leur accorder le droit d'asile ;</p>
<p>47/105, P6 &amp; D4 16 décembre 1992</p>	<p><i>Notant avec préoccupation</i> que le nombre des réfugiés et des personnes déplacées dont s'occupe le Haut Commissaire ainsi que celui des autres personnes auxquelles le Haut Commissariat est prié d'apporter assistance et protection ont continué de s'accroître et que leur protection continue d'être gravement compromise dans de nombreuses situations, du fait de la non-admission, de l'expulsion, du refoulement et de la détention injustifiée, ainsi que d'autres menaces à leur sécurité physique, à leur dignité et à leur bien-être et du non-respect des droits fondamentaux de l'homme,</p> <p>...</p> <p>4. <i>Demande</i> à tous les Etats de s'abstenir de prendre des mesures de nature à compromettre le principe de l'asile, notamment en renvoyant ou en expulsant des réfugiés et des demandeurs d'asile contrairement à l'interdiction fondamentale de ces pratiques, et les prie instamment d'instituer des procédures justes et efficaces permettant de déterminer le statut de réfugié et de continuer de traiter les réfugiés avec humanité et à leur accorder le droit d'asile ;</p>
<p>48/116, P10 20 décembre 1993</p> <p>49/169, P11 23 décembre 1994</p>	<p><i>Notant avec préoccupation</i> que le nombre des réfugiés et des autres personnes auxquels le Haut Commissariat est appelé à apporter assistance et protection a continué de s'accroître et que leur protection continue d'être gravement compromise dans de nombreuses situations, du fait de pratiques telles que le refus d'admission, l'expulsion illégale, le refoulement, la détention injustifiée et d'autres menaces à leur sécurité physique, à leur dignité et à leur bien-être, ainsi que de l'incapacité de faire respecter et de garantir leurs libertés et droits de l'homme fondamentaux,</p>
<p>50/149, D7 21 décembre 1995</p>	<p>7. <i>Exprime sa préoccupation</i> devant le fait qu'en certaines régions d'Afrique les expulsions illégales, le refoulement de personnes ou d'autres menaces à la vie, à la sécurité physique, à la dignité et au bien-être des personnes portent atteinte au principe fondamental du droit d'asile;</p>
<p>50/152, P6 21 décembre 1995</p>	<p><i>Déplorant</i> que des réfugiés pour lesquels une solution n'a pas encore été trouvée continuent de souffrir, et notant avec une profonde inquiétude que leur protection continue d'être compromise dans de nombreuses situations du fait de pratiques telles que le refus d'admission, l'expulsion illégale, le refoulement, la détention injustifiée et d'autres menaces à leur sécurité physique, à leur</p>

	dignité et à leur bien-être, ainsi que de l'incapacité de faire respecter et de garantir leurs droits de l'homme et leurs libertés fondamentales,
<p>52/101, D4 9 février 1998</p> <p>53/126, D5 9 décembre 1998</p> <p>54/147, D11 17 décembre 1999</p> <p>55/77, D16 4 décembre 2000</p> <p>56/135, D14 29 décembre 2001</p> <p>57/183, D15 18 décembre 2002</p>	<p>4. <i>Se déclare préoccupée</i> devant les cas où les expulsions illégales, le refoulement des réfugiés ou les menaces qui pèsent sur leur vie, leur sécurité, leur intégrité physique, leur dignité et leur bien-être portent atteinte au principe fondamental du droit d'asile;</p>
<p>52/103, D3 &amp; 5 12 décembre 1997</p>	<p>3. <i>Déplore</i> les immenses souffrances et les pertes considérables en vies humaines qui ont accompagné l'exode de réfugiés et autres déplacements forcés de population, en particulier les multiples menaces ayant porté gravement atteinte à la sécurité ou au bien-être des réfugiés, les mesures de refoulement, les expulsions illicites, les agressions physiques et la détention dans des conditions inadmissibles, et demande à tous les États de faire le nécessaire pour que le principe de la protection des réfugiés soit respecté et pour que les demandeurs d'asile soient traités avec humanité, conformément aux droits de l'homme et aux normes humanitaires internationalement reconnus;</p> <p>...</p> <p>5. <i>Réaffirme</i> le droit qu'a toute personne de chercher et de trouver asile dans un autre pays pour échapper aux persécutions et, considérant que le droit d'asile est un instrument indispensable à la protection internationale des réfugiés, demande à tous les États de s'abstenir de toute mesure portant atteinte au principe du droit d'asile, en particulier de renvoyer ou d'expulser des réfugiés ou des demandeurs d'asile sans tenir compte des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, au droit humanitaire et au droit des réfugiés;</p>
<p>53/125, D5 9 décembre 1998</p> <p>54/146, D6 17 décembre 1999</p>	<p>5. <i>Réaffirme</i> que, comme le stipule l'article 14 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, devant la persécution, toute personne a le droit de chercher asile et de bénéficier de l'asile en d'autres pays, et demande à tous les États de s'abstenir de toute mesure portant atteinte au principe du droit d'asile, en particulier de renvoyer ou d'expulser des réfugiés ou demandeurs d'asile en violation des normes internationales en la matière;</p>
<p>55/74, D6 4 décembre 2000</p>	<p>6. <i>Réaffirme</i> que, comme le stipule l'article 14 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, devant la persécution, toute personne a le droit de chercher asile et de bénéficier de l'asile en d'autres pays, et demande à tous les États de s'abstenir de prendre toute mesure portant atteinte au principe du droit d'asile, en particulier de renvoyer ou d'expulser des réfugiés ou demandeurs d'asile en violation des normes internationales en la matière;</p>

--	--

#### **4. IMPORTANCE DE LA PROTECTION INTERNATIONALE**

*Les dispositions reproduites ci-dessous réaffirment l'importance de la fonction du HCR en matière de protection internationale et la nécessité pour les Etats de coopérer dans l'exercice de cette fonction. Il est parfois fait référence à la nécessité pour les Etats de coopérer en adhérant aux instruments légaux et en les appliquant intégralement, ainsi qu'en respectant les principes de l'asile et du non-refoulement.*

Numéro résolution / paragraphe & date	Texte complet
<b>RESOLUTIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE</b>	
3272 (XXIX), P2 10 décembre 1974	<i>Réaffirmant</i> l'importance qu'elle attache à la protection internationale des réfugiés comme étant l'une des principales fonctions du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés,
35/41, D4 25 novembre 1980	4. <i>Réaffirme</i> l'importance vitale de l'action du Haut Commissaire visant à fournir une protection internationale aux réfugiés et à promouvoir des solutions durables et rapides au moyen du rapatriement ou du retour librement consenti et d'une aide ultérieure à la réadaptation, en consultation avec les pays intéressés, de l'intégration dans les pays d'asile ou de la réinstallation dans d'autres pays de réfugiés et de personnes déplacées dont s'occupe le Haut Commissariat ;
36/125, D4 14 décembre 1981	4. <i>Réaffirme</i> l'importance vitale de l'action du Haut Commissaire visant à fournir une protection internationale aux réfugiés et à promouvoir des solutions durables et rapides, en consultation avec les pays intéressés et avec leur assentiment, au moyen du rapatriement librement consenti ou du retour et d'une aide ultérieure à la réadaptation, et, chaque fois que cela est indiqué, de l'intégration dans les pays d'asile ou de la réinstallation dans d'autres pays de réfugiés et de personnes déplacées dont s'occupe le Haut Commissariat ;
37/195, D2 18 décembre 1982	2. <i>Réaffirme</i> l'importance vitale de la fonction de protection internationale du Haut Commissaire et la nécessité pour les gouvernements de coopérer pleinement avec lui pour lui faciliter l'exercice effectif de cette fonction essentielle, notamment en adhérant aux instruments internationaux et régionaux pertinents, en les appliquant intégralement et en respectant scrupuleusement les principes du droit d'asile et du non-refoulement ;
38/121, P5 & D2 16 décembre 1983	<i>Soulignant</i> l'importance vitale de la fonction de protection internationale du Haut Commissaire et la nécessité pour les Etats de coopérer avec lui dans l'exercice de cette fonction essentielle,  ...

	<p>2. <i>Réaffirme</i> l'importance vitale de la fonction de protection internationale du Haut Commissaire et la nécessité pour les gouvernements de coopérer pleinement avec lui pour lui faciliter l'exercice effectif de cette fonction essentielle, notamment en adhérant aux instruments internationaux et régionaux pertinents, en les appliquant intégralement et en respectant scrupuleusement les principes du droit d'asile et du non-refoulement ;</p>
<p>39/140, P5 &amp; D2 14 décembre 1984</p>	<p><i>Soulignant</i> l'importance capitale que revêt la fonction de protection internationale du Haut Commissaire et la nécessité pour les Etats de coopérer avec lui dans l'exercice de cette fonction essentielle, eu égard en particulier aux violations continues et persistantes des droits fondamentaux des personnes dont s'occupe le Haut Commissariat,</p> <p>...</p> <p>2. <i>Réaffirme énergiquement</i> l'importance capitale que revêt la fonction de protection internationale du Haut Commissaire et la nécessité pour les gouvernements de continuer à coopérer pleinement avec le Haut Commissariat de façon à lui faciliter l'exercice effectif de cette fonction, notamment en adhérant aux instruments internationaux et régionaux pertinents, en les appliquant intégralement et en respectant scrupuleusement les principes du droit d'asile et du non-refoulement ;</p>
<p>40/118, P6 &amp; D2 13 décembre 1985</p> <p>41/124, P7 &amp; D2 4 décembre 1986</p>	<p><i>Insistant</i> sur l'importance capitale que revêt la fonction de protection internationale du Haut Commissaire et la nécessité pour les Etats de coopérer avec lui dans l'exercice de cette fonction essentielle, eu égard en particulier aux violations continues et persistantes des droits fondamentaux des réfugiés et des personnes en quête d'asile,</p> <p>...</p> <p>2. <i>Réaffirme énergiquement</i> l'importance capitale que revêt la fonction de protection internationale du Haut Commissaire et la nécessité pour les gouvernements de continuer à coopérer pleinement avec le Haut Commissariat de façon à lui faciliter l'exercice effectif de cette fonction, notamment en adhérant aux instruments internationaux et régionaux pertinents, en les appliquant intégralement et en respectant scrupuleusement les principes du droit d'asile et du non-refoulement ;</p>
<p>42/109, P7 &amp; D1 7 décembre 1987</p> <p>43/117, P7 &amp; D1 8 décembre 1988</p>	<p><i>Insistant</i> sur l'importance capitale que revêt la fonction de protection internationale du Haut Commissaire, étant donné en particulier la complexité croissante que prend de nos jours le problème des réfugiés, ainsi que sur la nécessité, pour les Etats, de coopérer avec le Haut Commissaire dans l'accomplissement de cette fonction essentielle,</p> <p>...</p> <p>1. <i>Réaffirme énergiquement</i> l'importance fondamentale que revêt la fonction de protection internationale du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés et la nécessité pour les gouvernements de coopérer pleinement avec le Haut Commissariat afin de faciliter l'exercice effectif de cette fonction, notamment en adhérant aux instruments internationaux et régionaux pertinents, en les appliquant et en respectant scrupuleusement les principes du droit d'asile et du non-refoulement ;</p>



<p>44/137, D1 15 décembre 1989</p>	<p>1. <i>Réaffirme énergiquement</i> l'importance fondamentale que revêt la fonction de protection internationale du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés et la nécessité pour les Etats de coopérer pleinement avec le Haut Commissariat à l'exercice de cette fonction, notamment en adhérant aux instruments internationaux et régionaux pertinents et en les appliquant intégralement et effectivement ;</p>
<p>45/140, D1 14 décembre 1990</p> <p>46/106, D1 16 décembre 1991</p> <p>47/105, D1 16 décembre 1992</p>	<p>1. <i>Réaffirme énergiquement</i> l'importance fondamentale que revêt la fonction de protection internationale du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et la nécessité pour les Etats de coopérer pleinement avec le Haut Commissariat dans l'accomplissement de cette fonction, notamment en adhérant aux instruments internationaux et régionaux pertinents et en les appliquant intégralement et effectivement ;</p>
<p>48/116, D1 20 décembre 1993</p>	<p>1. <i>Réaffirme énergiquement</i> l'importance fondamentale de la fonction du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, qui est chargé de fournir une protection internationale aux réfugiés, et la nécessité pour les Etats de coopérer pleinement avec le Haut Commissariat afin de lui permettre de s'acquitter efficacement de cette fonction;</p>
<p>49/169, D1 23 décembre 1994</p>	<p>1. <i>Réaffirme énergiquement</i> l'importance fondamentale de la fonction du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, qui est chargé de fournir une protection internationale aux réfugiés, et la nécessité pour les États de coopérer pleinement avec le Haut Commissariat afin de l'aider à s'acquitter efficacement de cette fonction;</p>
<p>50/152, D1 21 décembre 1995</p>	<p>1. <i>Réaffirme énergiquement</i> l'importance fondamentale et le caractère purement humanitaire et non politique des fonctions du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, qui est chargé de fournir une protection internationale aux réfugiés et de trouver des solutions à leurs problèmes, et la nécessité pour les États de coopérer pleinement avec le Haut Commissariat afin de l'aider à s'acquitter efficacement de cette fonction;</p>
<p>51/75, D1 12 décembre 1996</p>	<p>1. <i>Réaffirme énergiquement</i> l'importance fondamentale et le caractère purement humanitaire et non politique des fonctions du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, qui est chargé de fournir une protection internationale aux réfugiés et de trouver des solutions permanentes à leurs problèmes, et la nécessité que les États coopèrent pleinement avec le Haut Commissariat afin de l'aider à s'acquitter efficacement de cette fonction;</p>
<p>52/103, D2 12 décembre 1997</p> <p>53/125, D2 9 décembre 1998</p>	<p>2. <i>Réaffirme énergiquement</i> l'importance fondamentale et le caractère purement humanitaire et non politique des fonctions du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, qui est chargé de fournir une protection internationale aux réfugiés et de trouver des solutions permanentes à leurs problèmes;</p>
<p>55/74, D2 4 décembre 2000</p>	<p>2. <i>Réaffirme énergiquement</i> l'importance fondamentale et le caractère purement humanitaire et non politique des fonctions du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, qui est chargé d'assurer aux réfugiés une protection internationale et de chercher des solutions permanentes au problème des réfugiés, et souligne à nouveau qu'il importe que les</p>

	gouvernements continuent de faciliter l'exercice de ces fonctions;
56/137, D9 19 décembre 2001  57/187, D10 18 décembre 2002	9. <i>Réaffirme avec force</i> l'importance fondamentale et le caractère purement humanitaire et non politique des fonctions du Haut Commissariat, qui est chargé d'assurer une protection internationale aux réfugiés et de chercher des solutions permanentes au problème des réfugiés, rappelle que le rapatriement librement consenti est l'une de ces solutions de même que l'intégration locale et la réinstallation dans un pays tiers, lorsque c'est possible et indiqué, et réaffirme que la solution préférable est toujours le rapatriement librement consenti, appuyé par les mesures d'aide au relèvement et au développement nécessaires en vue d'assurer la réintégration durable ;
64/127, D28 18 décembre 2009  65/194, D29 21 décembre 2010	28. <i>Prend note avec satisfaction</i> des activités menées par les États pour renforcer les initiatives régionales favorisant les politiques et approches concertées concernant les réfugiés, et engage les États à poursuivre les efforts déployés pour répondre de manière globale aux besoins des personnes nécessitant une protection internationale dans leurs régions respectives, notamment en apportant un soutien aux communautés qui accueillent un grand nombre de personnes nécessitant une protection internationale ;

## 5. PRINCIPES DE PROTECTION INTERNATIONALE

### 5.1 GENERAL

*La majorité des dispositions reproduites ci-dessous demandent aux Etats de garantir le respect des principes de protection des réfugiés. Plusieurs dispositions soulignent la nécessité de nouvelles approches dans la recherche de solutions durables basés sur, notamment, les principes et objectifs internationalement acceptés en matière de protection. Une disposition reconnaît la nécessité de promouvoir énergiquement les principes de protection internationale.*

Numéro résolution / paragraphe & date	Texte complet
<b>RESOLUTIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE</b>	
45/140, P8 14 décembre 1990	<i>Soulignant</i> qu'il est nécessaire que les Etats appuient, sur une base aussi large que possible, les efforts que le Haut Commissariat déploie pour chercher aux problèmes des réfugiés des solutions rapides et durables, fondées sur de nouvelles approches qui soient adaptées à l'ampleur et aux caractéristiques actuelles de ces problèmes et qui respectent les droits de l'homme fondamentaux ainsi que les principes et préoccupations de base en matière de protection formulés par la communauté internationale,
46/106, D3 16 décembre 1991	3. <i>Considère également</i> que, vu l'ampleur et la complexité des problèmes actuels de réfugiés dans le monde, il convient de promouvoir énergiquement les principes de protection existants et de tenir un débat approfondi et ouvert

	<p>sur de nouvelles orientations de la protection et sur le développement du droit dans ce domaine, en accordant une attention particulière au fait qu'il incombe aux Etats de trouver des solutions aux situations de réfugiés et, notamment dans le cas des pays d'origine, de s'attaquer aux causes des mouvements de réfugiés et de chercher à les éliminer ;</p>
<p>47/105, P8 &amp; D5 16 décembre 1992</p>	<p><i>Soulignant</i> que les Etats doivent aider le Haut Commissaire dans les efforts qu'il déploie pour trouver rapidement des solutions durables aux problèmes de réfugiés à partir d'approches nouvelles qui tiennent compte de l'ampleur et des caractéristiques actuelles de ces problèmes et se fondent sur le respect des libertés fondamentales et des droits de l'homme et sur les principes et objectifs internationalement acceptés en matière de protection,</p> <p>...</p> <p>5. <i>Se déclare profondément préoccupée</i> par la persistance de problèmes dans certains pays ou régions, qui compromettent gravement la sécurité ou le bien-être des réfugiés, y compris des cas de refoulement, d'expulsion, de sévices et de détention dans des conditions inacceptables, et demande aux Etats de prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir le respect des principes afférents à la protection des réfugiés et traiter les demandeurs d'asile avec humanité, conformément aux normes internationalement admises en matière de droits de l'homme ;</p>
<p>48/116, D5 20 décembre 1993</p>	<p>5. <i>Se déclare profondément préoccupée</i> par les situations qui compromettent gravement la sécurité ou le bien-être des réfugiés, y compris les cas de refoulement, d'expulsion illégale, de sévices et de détention dans des conditions inacceptables, et demande aux Etats de prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir le respect des principes relatifs à la protection des réfugiés et traiter les demandeurs d'asile avec humanité, conformément aux normes internationalement admises en matière de droits de l'homme;</p>
<p>49/169, D3 23 décembre 1994</p>	<p>3. <i>Déplore</i> que dans certaines situations les réfugiés, les rapatriés et d'autres personnes relevant de la compétence du Haut Commissariat aient été victimes d'attaques armées, de meurtres et de viols ou aient vu leur sécurité personnelle et leurs autres droits fondamentaux violés ou menacés de tout autre manière et que des incidents de refoulement et de déni d'accès à la sécurité se soient produits, et demande aux États de prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir le respect des principes relatifs à la protection des réfugiés et pour que les demandeurs d'asile soient traités avec humanité, conformément aux normes internationalement admises en matière de droits de l'homme;</p>
<p>50/152, D3 &amp; 7 21 décembre 1995</p>	<p>3. <i>Demande également</i> à tous les États de reconnaître le droit d'asile comme un instrument indispensable à la protection des réfugiés, de faire respecter les principes régissant la protection des réfugiés, notamment le principe fondamental du non-refoulement, et de veiller à ce que les demandeurs d'asile et les réfugiés soient traités avec humanité, conformément aux droits de l'homme et aux normes humanitaires internationalement reconnus;</p> <p>...</p> <p>7. <i>Réaffirme</i> son appui au Haut Commissariat, qui est chargé de rechercher de nouvelles mesures en vue de garantir une protection internationale à tous ceux qui en ont besoin, conformément aux principes fondamentaux relatifs à la protection qui figurent dans les instruments internationaux, et attend avec</p>

	intéret les consultations officieuses que le Haut Commissariat doit tenir sur la question;
51/75, D5 12 décembre 1996	5. <i>Déplore</i> que, dans certaines situations, des réfugiés, des rapatriés et des personnes déplacées relevant du Haut Commissariat aient été victimes d'agression armée, de meurtre, de viol et d'autres atteintes ou menaces à leur sécurité et à leurs droits fondamentaux, et demande à tous les États de faire le nécessaire pour que le principe de la protection des réfugiés soit respecté et pour que les demandeurs d'asile soient traités avec humanité, conformément aux droits de l'homme et aux normes humanitaires internationalement reconnus;
52/103, D3 12 décembre 1997	3. <i>Déplore</i> les immenses souffrances et les pertes considérables en vies humaines qui ont accompagné l'exode de réfugiés et autres déplacements forcés de population, en particulier les multiples menaces ayant porté gravement atteinte à la sécurité ou au bien-être des réfugiés, les mesures de refoulement, les expulsions illicites, les agressions physiques et la détention dans des conditions inadmissibles, et demande à tous les États de faire le nécessaire pour que le principe de la protection des réfugiés soit respecté et pour que les demandeurs d'asile soient traités avec humanité, conformément aux droits de l'homme et aux normes humanitaires internationalement reconnus;
52/132, P13 12 décembre 1997	<i>Rappelant</i> toutes les normes relatives aux droits de l'homme, notamment la Déclaration universelle des droits de l'homme, les principes de la protection internationale des réfugiés et les conclusions générales susmentionnées du Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés sur la protection internationale, et rappelant également que les demandeurs d'asile devraient avoir accès à des procédures équitables et rapides de détermination de leur statut,
53/125, D8 9 décembre 1998  54/146, D9 17 décembre 1999  55/74, D10 4 décembre 2000	8. <i>Condamne</i> tous les actes qui constituent une menace pour la sécurité et le bien-être des réfugiés et demandeurs d'asile, tels que le refoulement, les expulsions illégales et les voies de fait, et engage tous les États d'accueil à faire le nécessaire, en coopération avec les organisations internationales, selon qu'il conviendra, pour garantir le respect des principes régissant la protection des réfugiés, y compris le traitement humain des demandeurs d'asile;
55/77, D17 4 décembre 2000  56/135, D15 19 décembre 2001  57/183, D16 18 décembre 2002	17. <i>Demande</i> aux États, agissant en coopération avec les organismes internationaux dans le cadre de leur mandat, de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer le respect du principe de la protection des réfugiés et de veiller en particulier à ce que le caractère civil et humanitaire des camps de réfugiés ne soit pas compromis par la présence ou les activités d'éléments armés;
59/170, D14 20 décembre 2004	14. <i>Condamne</i> tous les actes qui font peser une menace sur la sécurité et le bien-être des réfugiés et demandeurs d'asile, tels que le refoulement, les expulsions illégales et les voies de fait, déplore, en particulier, les attaques armées qui ont eu lieu dans le centre de transit de Gatumba au Burundi en août 2004, engage tous les États d'accueil à faire le nécessaire, en

	coopération avec les organisations internationales le cas échéant, pour garantir le respect des principes régissant la protection des réfugiés, y compris le traitement humain des demandeurs d'asile, note avec intérêt que le Haut Commissaire a continué d'encourager l'élaboration de mesures visant à mieux garantir le caractère civil et humanitaire de l'asile, et encourage le Haut Commissaire à poursuivre ces efforts en consultation avec les États et les autres acteurs concernés ;
60/129, D18 16 décembre 2005	18. <i>Condamne</i> tous les actes qui font peser une menace sur la sécurité et le bien-être des réfugiés et demandeurs d'asile, tels que le refoulement, les expulsions illégales et les voies de fait, et engage tous les États d'accueil à faire le nécessaire, en coopération avec les organisations internationales le cas échéant, pour garantir le respect des principes régissant la protection des réfugiés, y compris le traitement humain des demandeurs d'asile ;
61/137, D10 19 décembre 2006  62/124, D12 18 décembre 2007  63/148, D12 18 décembre 2008  64/127, D15 18 décembre 2009  65/194, D16 21 décembre 2010	10. <i>Condamne énergiquement</i> les attaques contre les réfugiés, les demandeurs d'asile et les personnes déplacées ainsi que les actes qui font peser une menace sur leur sécurité personnelle et leur bien-être, et appelle tous les États concernés et, le cas échéant, les parties impliquées dans un conflit armé à prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer le respect des droits de l'homme et du droit international humanitaire ;

## 5.2 PRINCIPES HUMANITAIRES

*Les dispositions reproduites ci-dessous demandent aux États de faciliter les efforts que le HCR déploie dans le domaine de la protection internationale en respectant les principes humanitaires, et approuvent la reconnaissance par le Comité exécutif de l'importance des principes humanitaires.*

Numéro résolution / paragraphe & date	Texte complet
<b>RESOLUTIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE</b>	
32/67, D5(c) 8 décembre 1977	5. <i>Prie en outre instamment</i> les gouvernements de faciliter les efforts déployés par le Haut Commissaire dans le domaine de la protection internationale, notamment :  ...  (c) En appliquant les principes humanitaires en ce qui concerne l'octroi de l'asile et en veillant à ce que ces principes soient scrupuleusement respectés,

	y compris celui du non-refoulement des réfugiés ;
33/26, D6 29 novembre 1978	6. <i>Prie instamment en outre</i> les gouvernements de continuer à faciliter la tâche du Haut Commissaire dans le domaine de la protection internationale en envisageant d'adhérer aux instruments pertinents élaborés en faveur des réfugiés, d'appliquer effectivement ces instruments et de respecter scrupuleusement les principes humanitaires relatifs à l'octroi de l'asile et au non-refoulement des réfugiés ;
45/140, D15 14 décembre 1990	15. <i>Approuve</i> la conclusion sur la note sur la protection internationale, adoptée par le Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire à sa quarante et unième session, dans laquelle le Comité exécutif a reconnu notamment l'importance des droits de l'homme et des principes humanitaires et le fait que l'ampleur et les caractéristiques actuelles du problème des réfugiés et de l'asile nécessitent une réévaluation adéquate des réponses internationales au problème à ce jour, afin de mettre au point des approches globales pour faire face aux réalités contemporaines, et, en même temps, a pris note de la différence qui existe entre les réfugiés et les personnes qui essaient d'émigrer pour des raisons économiques et connexes ;

## **6. RENFORCEMENT DE LA PROTECTION INTERNATIONALE**

*Les dispositions reproduites ci-dessous reconnaissent la nécessité de renforcer la protection internationale des réfugiés.*

Numéro résolution / paragraphe & date	Texte complet
<b>RESOLUTIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE</b>	
31/35, P5 30 novembre 1976	<i>Reconnaissant</i> la nécessité de renforcer encore la protection internationale des réfugiés,
58/151, D2 & 7 22 décembre 2003	2. <i>Salue</i> l'important travail accompli par le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et son Comité exécutif au cours de l'année et note à cet égard les conclusions adoptées sur la protection internationale, sur le retour de personnes dont on estime qu'elles n'ont pas besoin de protection internationale, sur les garanties de protection dans les mesures d'interception et sur la protection contre l'exploitation et les sévices sexuels, conclusions qui visent à renforcer le régime de protection internationale, conformément à l'Agenda pour la protection établi à l'issue des Consultations mondiales sur la protection internationale, et à aider les gouvernements à assumer leurs responsabilités en matière de protection dans un contexte international en évolution constante ;  ...

	<p>7. <i>Se félicite</i> de l'initiative « Convention Plus » du Haut Commissaire et encourage celui-ci, ainsi que les États qui ont proposé de faciliter la conclusion d'accords au titre de cette initiative, à renforcer le régime de protection internationale en élaborant des méthodes globales de règlement des situations de réfugiés, notamment en répartissant mieux la charge et les responsabilités au niveau international et en mettant en œuvre des solutions durables ;</p>
<p>59/170, D2 &amp; 9 20 décembre 2004</p>	<p>2. <i>Salue</i> l'important travail accompli par le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et le Comité exécutif au cours de l'année et prend note à cet égard de l'adoption de la conclusion générale sur la protection internationale, de la conclusion sur la coopération internationale et le partage des charges et des responsabilités dans les afflux massifs et de la conclusion sur les questions relatives à la sécurité juridique dans le contexte du rapatriement librement consenti des réfugiés, qui visent à renforcer le régime de protection internationale, conformément à l'Agenda pour la protection, et à aider les gouvernements à assumer leurs responsabilités en matière de protection dans un contexte international en évolution constante ;</p> <p>...</p> <p>9. <i>Se félicite</i> des résultats obtenus jusqu'à présent par l'initiative « Convention Plus » du Haut Commissaire, notamment la mise au point du Cadre multilatéral d'accords sur le recours stratégique à la réinstallation, et encourage le Haut Commissaire, ainsi que les États intéressés, à renforcer le régime de protection internationale en élaborant des méthodes globales de règlement des situations de réfugiés, notamment en répartissant mieux les charges et les responsabilités au niveau international et en mettant en œuvre des solutions durables qui accordent l'importance voulue à la protection et, lorsque cela est possible, à l'autonomie des réfugiés ;</p>
<p>60/128, D12 16 décembre 2005</p> <p>61/139, D13 18 décembre 2006</p> <p>62/125, D15 18 décembre 2007</p> <p>63/149, D15 18 décembre 2008</p> <p>61/129, D16 18 décembre 2009</p> <p>61/193, D16 21 décembre 2010</p>	<p>12. <i>Réaffirme également</i> que le respect par les États des obligations de protection qui leur incombent envers les réfugiés est renforcé par la solidarité internationale englobant tous les membres de la communauté internationale et qu'une coopération internationale résolue, inspirée par un esprit de solidarité et de partage des charges et des responsabilités entre tous les États, contribue à l'efficacité du régime de protection des réfugiés ;</p>
<p>60/129, D2 &amp; 10 16 décembre 2005</p>	<p>2. <i>Salue</i> l'important travail que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et le Comité exécutif ont accompli au cours de l'année et prend note à cet égard de l'adoption de la conclusion générale sur la protection internationale, de la conclusion sur la fourniture d'une protection internationale, y compris moyennant les formes de protection complémentaires, et de la conclusion sur l'intégration sur place, qui visent à renforcer le régime de protection internationale, conformément à l'Agenda pour la protection, et à aider les gouvernements à assumer leurs responsabilités en matière de protection dans un contexte international en évolution constante ;</p>

	<p>...</p> <p>10. <i>Prend note</i> des activités entreprises en vue de la réalisation des objectifs de l'initiative « Convention Plus », et encourage le Haut Commissaire, ainsi que les États intéressés, à renforcer le régime de protection internationale en élaborant des méthodes spécifiques, multilatérales, globales et pratiques de règlement des situations de réfugiés, notamment en répartissant mieux les charges et les responsabilités au niveau international et en mettant en œuvre des solutions durables, dans un contexte multilatéral ;</p>
<p>61/137, D2 19 décembre 2006</p>	<p>2. <i>Salue</i> l'important travail que le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et le Comité exécutif ont accompli au cours de l'année et prend note à cet égard de l'adoption de la conclusion sur les femmes et les filles dans les situations à risque et de celle sur l'identification, la prévention et la réduction des cas d'apatridie ainsi que la protection des apatrides, qui visent à renforcer le régime de protection internationale, conformément à l'Agenda pour la protection, et à aider les gouvernements à assumer leurs responsabilités en matière de protection dans un contexte international en évolution, notamment en promouvant la mise en œuvre progressive de mécanismes et de normes par le biais de politiques gouvernementales appuyées par la communauté internationale ;</p>
<p>62/124, D2 18 décembre 2007</p> <p>63/148, D2 18 décembre 2008</p> <p>64/127, D2 18 décembre 2009</p> <p>65/194, D2 21 décembre 2010</p>	<p>2. <i>Salue</i> l'important travail que le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et le Comité exécutif ont accompli au cours de l'année en vue de renforcer le régime de protection internationale et d'aider les gouvernements à assumer leurs responsabilités en matière de protection ;</p>

## 7. ROLE DU HCR

*Les dispositions reproduites ci-dessous soulignent la responsabilité du HCR en vertu de son Statut pour fournir une protection internationale aux réfugiés, et réaffirment que la protection internationale est la fonction principale du HCR.*

Numéro résolution / paragraphe & date	Texte complet
<b>RESOLUTIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE</b>	
925 (X), D1	1. <i>Prie</i> le Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés de



25 octobre 1955	poursuivre ses efforts pour résoudre les problèmes des réfugiés par les moyens susmentionnés, en appliquant les garanties nécessaires, conformément à la responsabilité qui lui incombe, en vertu du Statut de Haut-Commissariat, d'assurer la protection internationale des réfugiés qui relèvent de son mandat ;
1039 (XI), D3 23 janvier 1957	<i>Prie</i> le Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés de poursuivre ses efforts pour aboutir à des solutions conformes au statut du Haut-Commissariat et au programme du Fonds des Nations Unies pour les réfugiés, avec les garanties voulues par les fonctions de protection internationale des réfugiés relevant de son mandat, fonctions qui lui incombent en vertu dudit statut ;
1284 (XIII), D1 5 décembre 1958	1. <i>Accueille avec satisfaction</i> la recommandation du Comité exécutif du Fonds des Nations Unies pour les réfugiés selon laquelle le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés devrait développer ses activités dans le domaine de la protection ;
3272 (XXIX), P2 10 décembre 1974	<i>Réaffirmant</i> l'importance qu'elle attache à la protection internationale des réfugiés comme étant l'une des principales fonctions du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés,
58/151, D6 22 décembre 2003  59/170, D8 20 décembre 2004  60/129, D9 16 décembre 2005  61/137, D12 19 décembre 2006  62/124, D14 18 décembre 2007  63/148, D14 18 décembre 2008  64/127, D19 18 décembre 2009  65/194, D20 21 décembre 2010	6. <i>Souligne</i> que la protection internationale est une fonction dynamique axée sur l'action, qui est au cœur du mandat du Haut Commissariat et qui, en particulier, s'exerce en coopération avec les États et d'autres partenaires, afin notamment de promouvoir et de faciliter l'admission, l'accueil et le traitement des réfugiés et de garantir des solutions durables orientées vers la protection, compte tenu des besoins particuliers des groupes vulnérables, et note à cet égard que la fourniture d'une protection internationale est un service qui exige un personnel nombreux et, par conséquent, des effectifs suffisants et compétents, en particulier sur le terrain ;